

COMMUNE DE MARIGNAC

DOSSIER N° CU 017 220 23 H0036
Date de dépôt : 19 décembre 2023
Demandeur : SARL ARPTEGO GEOMETRE EXPERT
Pour: Certificat d'urbanisme d'information (CUa)
Adresse du terrain : 5 route de Jonzac 17800
MARIGNAC

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MARIGNAC**

Vu la demande d'un Certificat d'urbanisme de simple information indiquant, en application de l'article L.410-1a du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 5 route de Jonzac à MARIGNAC (17800), cadastré AB0325, AB0326, présentée le 19 décembre 2023 par SARL ARPTEGO GEOMETRE EXPERT demeurant 2 RUE DE LA COUR à PONTOISE (95300) ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.410-1 et suivants et R.410-1 et suivants ;
Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 23 décembre 2009 ;

CERTIFIE

ARTICLE 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent Certificat d'urbanisme.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme, si une demande de Permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une Déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de la date du présent Certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété, tels qu'ils existaient à cette date, ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4 à R.111-26, R.111-27.

Zone(s) de la carte communale concernée(s) par la demande:
A - Zone constructible

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes:
AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES Périmètre de protection des monuments historiques.
AS1 - CONSERVATION DES EAUX Périmètre de protection des captages d'eau destinées à la consommation.
PT4 - TELECOMMUNICATIONS Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.
T5b - CIRCULATION AERIENNE Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD.

CU 017 220 23 H0036

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 08/11/2023
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : ARPTEGO GEOMETRE-EXPERT

SF2310645212

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 017				Commune : 220				MARNAY		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AB	0325			5 RTE DE JONZAC	0ha09a04ca					
AB	0326			CHEZ NICOT	0ha13a95ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





Département de la Charente-Maritime

MARIGNAC

5 route de Jonzac

Cadastre : Section AB n°325 et 326
Contenance cadastrale totale : 22a 99ca



ARPTEGO GEOMETRE-EXPERT S.A.S.

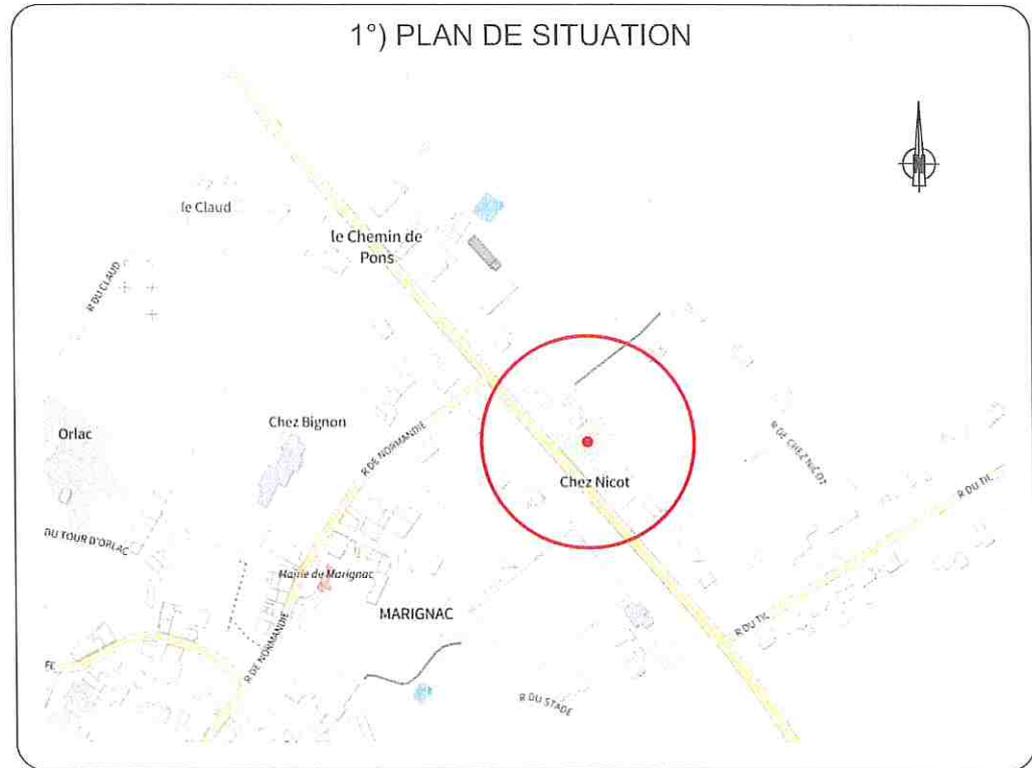
successeur du cabinet P. FAUCHERE M. LE FLOCH (bureaux du Val d'Oise)

T : 01.30.38.01.16 - @ : contact@arptego-ge.fr

PONTOISE (95300)
CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)

2 rue Delacour
5 rue Francis Carton

1°) PLAN DE SITUATION 2°) EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL	Echelles : 1°) 1/3000ème env. 2°) 1/1000ème	Dossier : U23075
	Surface réelle : Non mesurée	Date 11/2023



2°) EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

